



**Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de
l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des installations et
travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE cedex 20**

**Marketing & Services
Europe/France/Réseau
Dpt. Développement Construction Maintenance
Sce Méthodes, Ingénierie et Back Office**

Réf : LG-2013 016 CI67009
Affaire suivie par M. Lionel GUARDIA
Tel. : 01 41 35 64 13
Fax : 01 41 35 87 55
@ : lionel.guardia@total.com

Nanterre, le 31 mai 2013

Objet : DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Monsieur le Préfet,

Nous soussignés, Monsieur Didier PROST, représentant la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est sis : le SPAZIO, 562 avenue du Parc de l'île, 92029 NANTERRE Cedex, agissant en qualité de Responsable Technique, avons l'honneur de solliciter l'Enregistrement de nos activités pour la station service TOTAL sis Relais de l'Arc 467 Avenue Henri Mauriat 13100 AIX EN PROVENCE, sous la rubrique 1435-2, celles-ci relevant des dispositions du titre 1er – livre V – du code de l'Environnement suite à évolution du volume d'activité.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, 6 exemplaires de notre dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

Pour la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
Didier PROST

Adresse postale : 562 avenue du Parc de l'île - 92029 Nanterre Cedex
Tél. + 33 (0)1 41 35 40 00

TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Société Anonyme au capital de 206 688 030 euros
Siège social : 24 cours Michelet - 92800 Puteaux - France
542 034 921 RCS Nanterre

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Station-service TOTAL Relais de l'Arc

Implant : NF067009

467 Avenue Henri Mauriat

13100 AIX-EN-PROVENCE

Sommaire

LISTE DES PIÈCES JOINTES	2
IDENTITE DU DEMANDEUR.....	3
OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	3
EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION	4
SYNTHESE DES ACTIVITES DE LA STATION SERVICE	4
DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES DU SITE	5
CLASSEMENT NOMENCLATURE ICPE	8
ANNEXES	9
ANNEXE 1 : Liste des plans	9
ANNEXE 2 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	10
ANNEXE 3 : Capacité technique et financière de l'exploitant	16
ANNEXE 4 : Impact sur la faune et la flore.....	17
ANNEXE 5 : Justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation.....	19
ANNEXE 6 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (déchets, aménagement et gestion de l'eau)	52
Compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée	52
Conformité avec le SAGE Arc Provençal	57

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- 67009.00.01 Plan situation (Rayon 1 000 m) & extrait cadastral (Rayons 35 m et 100 m)
- 67009.00.02 Plan de masse projet
- 67009.00.03 Plan des réseaux VRD
- 67009.00.04 Plan des réseaux hydrocarbures
- 67009.00.05 Plan projet sécurité & rayon de sécurité
- 67009.00.06 Plan de zones ATEX
- 67009.00.07 Plans type d'îlots
- 67009.00.08 Carte Zones Natura 2000
- 67009.00.09 Extraits du manuel station
- 67009.00.10 Analyse du Risque Foudre & Etude Technique
- 67009.00.11 Notes de calculs des séparateurs d'hydrocarbures
- 67009.00.12 Récupération de vapeurs
 - 67009.00.12-1 Recupération de vapeur Vapour Recovery System
 - 67009.00.12-2 Récupération de vapeur Vapour Recovery Monitoring
 - 67009.00.12-3 Certificats TÜV n° 85 AL-2.59
 - 67009.00.12-4 Certificat ATEX RV
 - 67009.00.12-5 Remontées tuyauterie d'évent
- 67009.00.13 Certificats ATEX
 - 67009.00.13-1 Appareils distributeurs certificat Atex Sira
 - 67009.00.13-2 Certificat ATEX pompage GPL CEBA
 - 67009.00.13-2 Certificat ATEX pompage GPL CEHx
 - 67009.00.13-3 Distribution de GPLc certificat Sira Q500T1 LPG
 - 67009.00.13-4 Détection de fuite de réservoirs double enveloppe
 - 67009.00.13-5 Sondes téléjauge certificat Atex sonde Vedeer Root
 - 67009.00.13-6 Alarme de séparateurs d'hydrocarbures
- 67009.00.14 Manuel d'installation appareil distributeur
- 67009.00.16 Description Dispositif Automatique d'Extinction
- 67009.00.17 Manuel réagir en cas d'urgence

IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination/Raison sociale : *TOTAL RAFFINAGE MARKETING*

Forme juridique : *Société Anonyme à Conseil d'Administration*

Adresse : *Le SPAZIO*
562 Avenue du parc de l'Ile
92029 Nanterre cedex

Numéro d'inscription : *SIREN : 542034921*
SIRET : 54203492116871
Code APE : 1920Z

OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La station-service TOTAL Access - Relais de l'Arc implantée Avenue Henri Mauriat à Aix-en-Provence est régie, actuellement, par le Récépissé de Déclaration N°29-2000 D en date du 10 mars 2000. Le site a également engagé une demande d'antériorité auprès de la Préfecture le 18 février 2011 concernant la rubrique 1435. Le bénéfice de l'antériorité a été accordé le 9 février 2012 par la Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la Préfecture des Bouches du Rhône.

La station-service est donc déclarée sous les rubriques 1432.2b et 1435.3.

La présente Demande d'Enregistrement a pour objet la modification de régime au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, suite à l'augmentation du volume de carburant distribué annuellement.

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

Adresse :

Département : *BOUCHES DU RHONE*
Commune : *AIX-EN PROVENCE*
Rue : *Avenue HENRI MAURIAT*
Propriété : *TOTAL RAFFINAGE MARKETING*

Références cadastrales :

Section : *BP*
Parcelle : *0107*

SYNTHESE DES ACTIVITES DE LA STATION SERVICE

Station-Service : Distribution et vente de carburants pour V.L
Rubriques dans la nomenclature des Installations Classées : Rubrique 1432.2b : stockage de liquide inflammable
Rubrique 1435-3 : station-service
Rubrique 1412 : stockage de gaz inflammable liquéfié
Rubrique 1414-3 : distribution de gaz inflammable liquéfié

DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES DU SITE

- ◆ 8 pistes véhicules légers sur 2 ilots distribuant du gasoil (TOTAL Diesel Premier & TOTAL Excellium Diesel), du sans plomb 95-E10, du sans-plomb 98.
- ◆ 3 cuves de carburants dont le détail est repris ci-après.
- ◆ 1 cuve de GPLc.
- ◆ 1 aire de dépotage sur l'îlot en entrée de station.

La station dispose pour les véhicules légers de quatre appareils distributeur multi-produits double face.

Ces appareils distributeur proposent les 4 types de carburant, avec 1 pistolet de distribution propre à chaque type de carburant (Gasoil (TOTAL Diesel Premier & TOTAL Excellium Diesel), sans plomb 95-E10, sans-plomb 98. En fonctionnement, un seul pistolet sur les 4 peut être utilisé sur une même piste de distribution. Le débit unitaire des pistolets est de 2,4 m³/h.

Deux appareils distributeur sont équipés sur une des faces de lecteur de cartes bancaires (Terminal de Paiement Interactif). Sur ces 2 emplacements la distribution de carburants est effectuée en libre-service **sans surveillance** en dehors des heures d'ouverture de la boutique.

Ces 2 ilots sont équipés d'un système automatique d'extinction d'incendie composé de 2 rails d'extinction automatique EPEC 500 et d'un diffuseur automatique D.E.X.A.

En cas de déclenchement du système 24H/24, la transmission téléphonique d'une alarme sera mise en service.

Enfin, un boîtier d'arrêt d'urgence avec déclenchement manuel du DEXA à distance est installé en façade principale du bâtiment.

Un appareil distributeur GPLc sur deux emplacements, avec interconnexion avec l'appareil de distribution carburant le plus proche.

Rubrique 1432 – Stockage de liquides inflammables

◆ Stockages liquides inflammables :

- Trois réservoirs enterrés en double enveloppe avec détecteur de fuite et report d'alarme, d'un volume total de 180 m³, se divisant comme suit :

Réservoirs	Compartiments	Volumes (m ³)	Produit	Type de réservoir
N° 1	1.1	11	SP95-E10	Double Enveloppe
	1.2	40	GO	Double Enveloppe
	1.3	9	SP98	Double Enveloppe
N° 2	2.1	25	SP95-E10	Double Enveloppe
	2.2	15	GO+	Double Enveloppe
	2.3	10	SP95-E10	Double Enveloppe
	2.4	30	GO	Double Enveloppe
N° 3	3.1	40	GO	Double Enveloppe
Capacité totale équivalent (m³)			29.6	

En conséquence, au titre de cette rubrique, l'installation relèvera de la Déclaration 1432-2b.

Rubrique 1435 – Station service

- ◆ Le volume équivalent annuel de carburant distribué en 2012 est de :
 - 2 850 m³ de LI de 1^{ère} catégorie (Catégorie B),
 - 7 677 m³ de LI de 2^{ème} catégorie (Catégorie C).

$$V_{\text{éq}} = 4\,385 \text{ m}^3/\text{an}$$

En conséquence, au titre de cette rubrique, l'installation relève de l'Enregistrement 1435-2.

Distribution de liquides inflammables (pour mémoire)

- ◆ Distribution liquides inflammables :
 - Quatre appareils distributeur multi-produits, doubles face :

Distributeur	Emplacement	Produit(s)	Débit (m ³ /h)	Libre service non surveillé
N° 1	1 et 2	SP98/SP95-E10 /GO+/GO	2 x 2.4 = 4.8	Non
N° 2	3 et 4	SP98/SP95-E10 /GO+/GO	2 x 2.4 = 4.8	Non
N° 3	7 et 8	SP98/SP95-E10 /GO+/GO	2 x 2.4 = 4.8	Oui
N° 4	9 et 10	SP98/SP95-E10 /GO+/GO	2 x 2.4 = 4.8	Oui

L'exploitation de la station se fait en libre service surveillé et en libre service non surveillé en dehors des heures d'ouverture du site.

Rubrique 1412 – Stockage gaz inflammable liquéfié

- ◆ Stockage de GPLc et de bouteilles de gaz :
 - Une cuve enterrée de gaz inflammables liquéfiés d'un volume de 5,49 tonnes, des racks de bouteilles de gaz d'une masse totale de 520 Kg, soit un global de 6 010 kg.

Au titre de cette rubrique, l'installation relève de la Déclaration.

Rubrique 1414 – Distribution de gaz inflammable liquéfié

- ◆ Distribution de GPLc :
 - Un appareil distributeur de GPLc double face pour le remplissage des réservoirs alimentant le moteur des véhicules. Ce poste de distribution fonctionne en libre service avec surveillance et paiement en boutique.

En conséquence, au titre de cette rubrique, l'installation relève de la Déclaration 1414-3.

CLASSEMENT NOMENCLATURE ICPE

La situation de la station-service au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Désignation	volume	Régime
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....A</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 tDC</p>	6,01 T	DC
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)</p> <p>1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs A</p> <p>2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation..... A</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC</p>	2 faces d'appareil distributeur en GPLc	DC
1432-2b	<p>Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés</i>)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m³A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100m³DC</p>	29.6 m ³	DC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³..... A</p> <p>2. Supérieur à 3500 m³ mais inférieur à 8 000 m³..... E</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur à 3 500 m³ DC</p>	4 385 m ³	E

(¹) A : Régime de l'Autorisation E : Régime d'Enregistrement D : Régime de Déclaration
DC : Régime de Déclaration, avec contrôle périodique NC : Non Classé

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des plans

Référence	Désignation	Echelle	Nombre d'exemplaires
67009.00.01	Plan situation & extrait cadastral (rayons des 35 m, 100 m, 1 000 m)	1/25 000 1/2500	3 + 1 par commune impactée
67009.00.02	Plan de masse	1/200	3 + 1 par commune impactée
67009.00.03	Plan des réseaux VRD	1/100	3 + 1 par commune impactée
67009.00.04	Plan des réseaux hydrocarbures	1/100	3 + 1 par commune impactée
67009.00.05	Plan sécurité & rayon de sécurité	1/100	3 + 1 par commune impactée
67009.00.06	Plan de zones ATEX	1/150	3 + 1 par commune impactée
67009.00.07	Plans type d'ilots	-	3 + 1 par commune impactée
67009.00.08	Carte Zones Natura 2000	-	3 + 1 par commune impactée
67009.00.11	Note calcul du séparateur hydrocarbure	-	3 + 1 par commune impactée

ANNEXE 2 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

Le site est implanté sur la parcelle cadastrée BP 0107 Avenue Henri MAURIAT.

La commune d'AIX-EN-PROVENCE possède un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en date du 12 décembre 2011.

La station-service est implantée en zone UC2. (Voir plan de zonage en page 15)

Extrait du POS pour la Zone UC2 :

« Le secteur UC2 est un secteur d'urbanisation à densité moyenne, Dans le secteur UC2.2 seules sont autorisées les constructions à usage d'activités, hauteur de toute construction à l'égout de la toiture est limitée à 14,50 m

... SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

... ARTICLE S.UC2-2 – TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS OU AUTORISE SOUS CONDITIONS

B/ Sont autorisés sous conditions :

1°) Les dépôts d'hydrocarbures s'ils sont liés :

A une utilisation de chauffage ou de climatisation

A une activité ayant un caractère de service aux usagers des automobiles de tourisme.

2°) Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition :

a) Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la commodité des habitants de la Z.A.C.

b) Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

3°) L'extension ou la modification des installations classées existantes, à condition :

a) Qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances

b) Que les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec le milieu environnant.

4°) Les établissements à caractère artisanal liés aux besoins de la population, à condition que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité, et de nuisances

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE S.UC2-3 - ACCES ET VOIRIE

1°) Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être pourvues d'un dispositif permettant aux véhicules de tourner.

2°) Accès :

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics et véhicules de sécurité

ARTICLE S.UC2-4 – DESSERTE EN RESEAUX

1°) Eau et assainissement :

Toute construction ou installation doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans stagnation les eaux usées de toute nature.

Les ouvrages particuliers sont raccordés aux réseaux publics.

2°) Eaux pluviales :

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages publics récepteurs. Pour les habitations individuelles, le branchement direct de l'évacuation des eaux des toitures au réseau public n'est pas autorisé.

3°) Electricité et téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, la réalisation en souterrain des branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées sera exigée.

ARTICLE S.UC2-5 – REGLES DE SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE S.UC2-6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1°) Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de retrait indiquées que le Plan d'Aménagement de la Zone.

2°) A défaut d'indication, les constructions doivent être implantées en recul sur l'alignement, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 4 mètres.

3°) En bordure des voies tertiaires, les constructions doivent être implantées en recul sur l'alignement, à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 4 mètres.

4°) Dans le sous-secteur S.UC2aPM les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des zones d'implantation définies au plan de masse, à l'exception des saillies telles que balcons, escaliers, etc.

ARTICLE S.UC2-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1°) La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limité parcellaire la plus rapprochée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 4 m, sans être inférieure à 4 mètres.

2°) L'implantation contre les limites séparatives est autorisée lorsque la construction doit être adossée à un bâtiment existant ou projeté sur le fond voisin.

3°) Les constructions non affectées à l'habitation dont la hauteur au faîtage ne dépasse pas 4 mètres peuvent être implantées contre les limites séparatives.

4°) Dans le cas d'opération d'ensemble, les limites séparatives s'entendent comme les limites du terrain d'assiette de l'opération et les parcelles riveraines.

5°) Dans le sous-secteur S UC2aPM les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des zones d'implantation définies au plan de masse, à l'exception des saillies telles que balcons, escaliers, etc.

ARTICLE S.UC2-8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

1°) Les bâtiments non contigus doivent être séparés par des distances telles que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

2°) Une distance qui soit au moins égale à 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

3°) Les distances calculées comme ci-dessus sont réduites de moitié pour les parties de constructions en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces principales.

4°) Dans le sous-secteur S.UC2aPM les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des zones d'implantation définies au plan de masse, à l'exception des saillies telles que balcons, escaliers, etc.

ARTICLE S.UC2-9 – REGLES D'EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 50% de la surface totale de la parcelle sur laquelle ils doivent être construits.

ARTICLE S.UC2-10 – HAUTEUR DES BATIMENTS

La hauteur de toute construction, mesurée à l'égout de la toiture est limitée à :

En sous-secteur S UC2a et S UC2aPM 17,00 mètres

En sous-secteur S UC2b 17,00mètres

En sous-secteur S UC2c 14,00 mètres

Sauf sur les terrains affectés aux centres commerciaux de quartiers (commerces et services), indiqués « CC » sur le P.A.Z.

CC3 8,00 mètres

Hôtel des ventes 8,00 mètres

Et à l'exception de la hauteur des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général qui n'est pas réglementée.

ARTICLE S.UC2-11 - REGLES CONCERNANT L'ASPECT

1°) Aspect des constructions :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et perspectives monumentales.

2°) Toitures :

Les toitures doivent être réalisées en tuiles de terre cuite, rondes, romanes ou similaires, la pente maximale étant de 33%, sauf pour les terrasses accessibles de plain-pied depuis un logement.

Toutefois, pour permettre une cohérence architecturale, les toitures des extensions de bâtiments existants et des constructions additionnelles d'ensembles immobiliers, réalisés en toit terrasse, pourront être également réalisées en toit terrasse.

Pour les constructions de type modulaire affectées aux bâtiments du Ministère de la Justice, d'autres types de toitures pourront être autorisées.

Pour les constructions de bâtiments publics, d'équipements scolaires, universitaires, culturels, culturels, de soins, d'accueil, sportifs, de loisirs, d'infrastructures, pour les bâtiments à usage d'activités et les locaux techniques, d'autres types de toitures, y compris les toitures terrasses peuvent être admis.

3°) Clôtures :

c) Les clôtures doivent être implantées à la limite ou en dehors des alignements ou emprises indiquées pour chaque voie, place, placette, ou espace piétonnier figurant sur le Plan d'Aménagement de Zone. Sauf indication contraire, les emprises auront le même axe que la voie.

d) Les jardins privatifs constituant un prolongement extérieur des logements situés au rez-de-chaussée peuvent être entourés de clôtures grillagées doublées d'un écran végétal ne comportant aucune partie maçonnée visible, autre que le soubassement dont la partie apparente ne devra pas dépasser 0,20 m. La hauteur du grillage n'excédera pas 2 m.

c) Seules sont autorisées les clôtures grillagées, ne comportant aucune partie maçonnée visible autre que le soubassement dont la partie apparente ne doit pas dépasser 0,20 m.

La hauteur du grillage n'excédera pas 2 m.

ARTICLE S.UC2-12 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

1 - Le nombre de places ou la superficie totale affectée au stationnement des véhicules ne doit pas être inférieur à :

a) Pour les constructions à destination d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

b) Pour les constructions à destination de bureau, une surface affectée au stationnement au moins égale à 40% de la surface de plancher hors œuvre nette de l'immeuble et correspondant, en tout état de cause, aux besoins prévisibles de stationnement liés à la nature des activités prévues par le programme, dont la moitié au moins doit être aménagée dans des garages souterrains ou intégrée dans les volumes des bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions de type modulaire du Ministère de la Justice.

c) Pour les constructions à destination d'artisanat, une place jusqu'à 100 m² de surface de plancher hors œuvre nette, et une place par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette supplémentaires.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires en fonction des besoins de l'activité.

d) Pour les constructions à destination de commerce une surface affectée au stationnement au moins égale à 50 % de la surface de plancher hors œuvre nette de la construction.

e) Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

f) Pour les constructions à destination de service public ou d'intérêt collectif de santé, une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

2 - Le stationnement des véhicules et des deux roues devra correspondre aux caractéristiques et aux besoins des constructions et installations :

a) à destination de service public ou d'intérêt collectif d'enseignement et de recherche

b) à destination de service public ou d'intérêt collectif culturel

ARTICLE S.UC2-13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS :

1°) Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts et aires de jeux comprenant -notamment- des arbres de haute tige correspondant aux essences de la région.

2°) Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées dans toute la mesure des possibilités techniques (1 sujet pour 2 emplacements).

3°) Les plantations existantes doivent être maintenues ou, en cas d'impossibilité dûment justifiée, remplacées par des plantations de valeur équivalente.

Des espaces verts et aires de jeux doivent être aménagés suivant des dispositions qui les rendent inaccessibles aux véhicules automobiles. La superficie totale de ces espaces ne doit pas être inférieure au tiers de la surface totale des planchers construits hors œuvre.

Ces espaces verts doivent présenter une densité d'au moins un arbre de haute tige par are.

4°) Les voiries secondaires indiquées sur le document graphique seront plantées d'arbres d'alignement.

5°) Pour les terrains destinés à l'accueil des constructions de type modulaire du Ministère de la Justice, la superficie totale des espaces verts non accessible aux automobiles ne devra pas être inférieure à 10 % de la surface totale des planchers construits hors œuvre.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un sujet pour quatre places de stationnement ; les plantations en jardinières ou pots pourront être admises.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE S.UC2-14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

1°) Les C.O.S. applicables au secteur S.UC2 sont fixés à :

Pour les constructions à usage d'habitation :

Sous-secteur S.UC2a et S.UC2aPM 1,00

Sous-secteur S.UC2b 0,75

Sous-secteur S.UC2c 0,50

Pour les constructions affectées à d'autres usages :

Sous-secteur S.UC2 a et S.UC2aPM 1,20

Sous-secteur S.UC2b 0,90

Sous-secteur S.UC2c 0,60

À l'exception des terrains affectés aux centres commerciaux de quartier (commerces et services), indiqués « CC » sur le P.A.Z :

CC3 0,50

Hôtel des ventes 0,50

2°) Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions de bâtiments publics, scolaires, universitaires, sanitaires et hospitaliers, des constructions du Ministère de la Justice, ou d'intérêt général, ni aux équipements d'infrastructure.

3°) Lorsqu'un projet comprend des surfaces de plancher de destinations différentes, la superficie totale du projet ne peut excéder la somme des superficies de plancher affectée à chacune des destinations, obtenues en appliquant le coefficient de chaque destination à une partie du terrain, la somme des superficies des parties de terrain étant égale à la surface totale du terrain.

4°) Lorsqu'une opération se situe à cheval sur plusieurs secteurs ou sous-secteurs, les limites entre secteurs ou sous-secteurs peuvent subir de légères variations en fonction du plan masse qui sera établi, mais sans modification de la surface constructible autorisée à l'intérieur de chaque secteur ou sous-secteur.

Au cas où une opération porte sur une fraction de secteur, la surface constructible est calculée par application du C.O.S. à la surface réelle d'assiette de l'opération. »

Les activités existantes sur le site respectent le POS de la commune d'AIX-EN-PROVENCE.

ANNEXE 3 : Capacité technique et financière de l'exploitant

REALISATION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations (bâtiments, stockages, installations de distribution, matériels) est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de Total Raffinage Marketing.

L'ensemble des travaux a été exécuté par des sociétés spécialisées.

MAINTENANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Total Raffinage Marketing assure la maintenance et les vérifications réglementaires ou périodiques via des entreprises spécialisées, et le cas échéant habilitées dans les domaines suivants :

- Appareils distributeurs de liquides inflammables et de GPLc, y compris métrologie
- Réservoirs et équipements annexes
- Installations électriques
- Séparateurs Hydrocarbures
- Espaces verts
- Matériels incendie

EXPLOITANT

Total Raffinage Marketing est l'exploitant au sens des installations classées.

Le suivi des installations est assuré par un département technique spécialisé : le Département Développement Construction Maintenance du Réseau France.

Le fonds de commerce de distribution de carburant est confié en location gérance à une société tierce. A ce titre, il a la garde des installations et veille notamment au bon fonctionnement des matériels et au contrôle périodique des volumes stockés.

En cas d'anomalie, il doit avertir immédiatement les services de sécurité, et si nécessaire de secours, ainsi que le département technique de Total Raffinage Marketing via un centre d'appel fonctionnant 24 h / 24 h.

CAPACITES FINANCIERES

La société Total Raffinage Marketing dispose d'un capital social 318 822 302 euros. Son chiffre d'affaires, pour l'année 2011, est de 43 321 537 000 euros. Le montant des investissements pour la Direction Réseau a été en 2011 de 132 millions d'euros sur un total de 609 millions d'euros. Les effectifs moyens sont de 8 387 personnes.

Total Raffinage Marketing exploite, en France, au sens des installations classées, environ 1 100 stations, sur un total de 2 300 aux couleurs Total ou Elf. »

ANNEXE 4 : Impact sur la faune et la flore

ESPACES PROTEGES – RESEAU NATURA 2000

• *Evaluation des incidences Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées en Europe :

- **Les ZSC** : il s'agit de sites terrestres à protéger comprenant :
 - soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
 - soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
 - soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

- **Les ZPS** : il s'agit de sites terrestres à protéger comprenant :
 - soit des sites terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - soit des sites terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

D'après les données du site INFOTERRE du BRGM, le site ne se situe dans aucune zone Natura 2000, cependant elle se trouve à proximité des limites des sites suivants :

Identifiant	Nom	Type de zone
FR9301605	Montagne Sainte-Victoire, forêt de Peyrolles, montagne des ubacs et montagne d'Artigues	ZSC
FR9310067	Montagne Sainte Victoire	ZPS
FR9312009	Plateau de l'Arbois	ZPS
FR9312069	Garrigues de Lançon et Chaînes alentour	ZPS

La station-service est située à environ 2,8 km de la ZSC « Montagne Sainte-Victoire, forêt de Peyrolles, montagne des ubacs et montagne d'Artigues » et à environ 8 km des ZPS « Montagne

Sainte Victoire », ainsi qu'à environ 15 km des ZPS « Plateau de l'Arbois » et « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », voir en pièce jointe la carte Zone Natura 2000 plan 67009.00.08.

Etant donné que :

- L'exploitation de l'installation n'occasionne pas ou peu de poussières ou de vibrations et aucun rejet toxique, liquide ou gazeux, en quantité significative ;
- Des dispositifs de récupération de vapeurs sont mis en place, conformément à la réglementation, pour limiter les rejets de COV à l'atmosphère lors des opérations de remplissage des cuves et lors des opérations de distribution aux clients ;
- Des zones étanches, des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales (Séparateur hydrocarbures), des cuves de stockages et des tuyauteries en double enveloppe avec un système de détection de fuites et report d'alarme sont installées ;

Nous pouvons considérer que le présent projet est sans incidence sur les sites du réseau Natura 2000 situés à proximité de la station-service.